

- i) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs concernant les droits de tirage spéciaux, à l'exception des pouvoirs visés par l'article XXIII, section 3, l'article XXIV, section 2, paragraphe a), b) et c), et section 3, l'avant dernière phrase de l'article XXV, section 2, paragraphe b), l'article XXV, section 6, paragraphe b) et l'article XXXI, paragraphe a).
- ii) Pour les réunions du Conseil des Gouverneurs ou les décisions prises par ce dernier sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial, il ne sera tenu compte, en vue des convocations et afin de déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, que des demandes exprimées par des Gouverneurs nommés par les membres ayant la qualité de participants, ou de leur présence et des votes qu'ils expriment.
- iii) Pour les décisions des Administrateurs sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial, seuls les Administrateurs nommés ou élus par au moins un membre ayant la qualité de participant auront le droit de voter. Chacun de ces Administrateurs pourra exprimer le nombre de voix attribuées au membre participant, qui l'a nommé ou aux membres participants dont les votes ont contribué à son élection. Pour déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, il ne sera tenu compte que de la présence des Administrateurs nommés ou élus par les membres ayant la qualité de participants et des voix attribuées aux membres ayant cette qualité.
- iv) Pour tout ce qui concerne l'administration générale du Fonds, y compris les remboursements en vertu de l'article XXII, section 2, et pour déterminer si une question concerne les deux Comptes à la fois ou le seul Compte de Tirage Spécial, les décisions seront prises comme s'il s'agissait du Compte Général exclusivement. Pour toutes les décisions relatives à l'acceptation et à la détention de droits de tirage spéciaux par le Compte Général et à leur utilisation, ainsi que pour toutes les autres décisions relatives aux opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte Général et du Compte de Tirage Spécial, la majorité requise sera celle qui est exigée pour les décisions relatives aux questions concernant exclusivement chacun de ces comptes. Toute décision prise sur une question intéressant le Compte de Tirage Spécial précisera ce fait.

b) En dehors des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IX du présent Accord, les droits de tirage spéciaux et les opérations et transactions dont ils feront l'objet seront exonérés de tout impôt.

c) Une question d'interprétation des dispositions du présent Accord sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial ne sera soumise aux Administrateurs, conformément à l'article XVIII, paragraphe a), que sur demande d'un participant. Dans tous les cas où les Administrateurs auront émis une décision sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial, seul un participant pourra demander que la question soit soumise au Conseil des Gouverneurs en vertu de l'article XVIII, paragraphe b). Le Conseil des Gouverneurs décidera si un Gouverneur nommé par un membre qui n'a pas la qualité de participant aura le droit de voter au Comité d'Interprétation sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial.